



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Sous-ministre

Ottawa (Ontario)
K1A 0C5

Agriculture and
Agri-Food Canada

Deputy Minister

Ottawa, Ontario
K1A 0C5

DMC 271732

L'honorable Robert Black, sénateur
Président
Comité sénatorial permanent
de l'agriculture et des forêts
Le Sénat
Ottawa ON K1A 0A4

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint, dans les deux langues officielles, les renseignements demandés par le Comité sénatorial permanent de l'agriculture et des forêts lors de la comparution, le 5 mai dernier, de hauts fonctionnaires d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

J'espère que ces renseignements seront utiles aux membres du Comité.
Veuillez agréer mes plus cordiales salutations.

Chris Forbes

Pièces jointes

**Demande de Renseignements par le
Comité sénatorial permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire
(AGFO)
Le 5 mai 2022**

Question 1 :

Sénateur Brent Cotter (GSI) : Merci. Ma question s'adresse à M. Jurgutis.

Dans la loi dont nous parlons actuellement, à savoir la Loi sur la commercialisation des produits agricoles (LCPA), il existe une série de dispositions établissant un lien avec les offices provinciaux de commercialisation. J'ai deux questions. La première concerne le degré de consultation des provinces pour s'assurer qu'elles sont d'accord avec cette rationalisation de la réglementation.

Ma deuxième question porte sur l'exception prévue dans le cadre en ce qui concerne la commercialisation du lait. Pourriez-vous nous en parler et nous expliquer la raison de cette exclusion?

M. Steven Jurgutis : Merci, monsieur le Président, pour ces questions.

Pour ce qui est de la première question, oui, il y a eu deux séries ou cycles de discussions et de consultations avec les organes administratifs provinciaux qui ont un rôle à jouer concernant les offices provinciaux de commercialisation. Nous avons reçu des commentaires positifs sur les modifications proposées ainsi que sur les mécanismes par lesquels elles seraient mises en place. Nous n'avons pas entendu, au cours de ces discussions et consultations, de préoccupations ou d'aspects négatifs potentiels à propos des modifications proposées.

En ce qui concerne l'exception relative à la commercialisation du lait, il existe actuellement un lien entre ce qui est fait à l'échelle interprovinciale. Essentiellement, il s'agit d'un aspect dans lequel la perception des redevances pour toute activité interprovinciale était régie par cette loi, la LCPA. En fait, l'exception qui était en place auparavant persiste avec les modifications qui seront apportées, la différence étant qu'il y aura un peu plus de connexion et de synergie entre les activités et les pouvoirs délégués aux offices provinciaux concernant les activités se déroulant strictement dans une province ainsi qu'à l'interprovincial et, dans ce cas, pour la commercialisation du lait qui resterait à l'interprovincial.

Il n'y a pas de différence quant à cette exception actuelle dans la nouvelle législation.

Sénateur Cotter : Pourquoi le lait lui-même est-il exclu du cadre général?

M. Steven Jurgutis : Je vais devoir recommuniquer avec vous pour vous apporter des précisions à ce sujet. Je sais qu'il y a une raison historique et précise, mais je préfère m'assurer que je fais bien les choses pour vous fournir des renseignements exacts; donc nous nous engageons à vous répondre très rapidement.

Réponse d'ACC :

Les produits laitiers sont des produits sous gestion de l'offre et comme pour les autres produits sous gestion de l'offre, la structure générale du système a été établie avec la collaboration des différentes provinces. Lorsque le système de gestion de l'offre a été créé, l'intention était que la Loi sur la commercialisation des produits agricoles (LCPA) ne soit utilisée par les offices provinciaux de commercialisation que pour compléter les domaines qui ne sont pas couverts par les délégations aux offices nationaux créés en vertu de la Loi sur les offices des produits agricoles (LOPA) ou la Loi sur la Commission canadienne du lait (LCCL).

Pour appliquer une décision prise par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 1999, le Canada devait déréglementer la commercialisation du lait pour l'exportation de produits laitiers. Les intervenants du secteur laitier ont indiqué que l'intégrité du marché intérieur ne devait pas être compromise dans le processus de déréglementation du marché d'exportation. Par conséquent, en 2001, l'ensemble des ordonnances de délégation des pouvoirs pour le lait afférentes à la LCPA se sont assemblées au Règlement sur la commercialisation des produits laitiers en vertu de la LCCL grâce au changement de la définition du lait comme suit : « pour consommation sous forme liquide au Canada » et à la délégation des pouvoirs relativement au marché interprovincial exclusivement. Puisque le système de gestion de l'offre est un régime complet et que ces modifications ne changent que le mécanisme utilisé pour faire les délégations, ces modifications n'auront aucune incidence sur les produits sous gestion de l'offre. Les dispositions liées au lait dans le cadre des présentes modifications législatives maintiennent les conditions créées à la suite de la décision de l'OMC et des modifications apportées à la réglementation en 2001.

**Demande de Renseignements par le
Comité sénatorial permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire
(AGFO)
Le 5 mai 2022**

Question 2 :

Sénateur Marty Klyne (GPS) : Je n'ai qu'une seule question, mais elle est en deux parties. Elle est destinée à M. Jurgutis, d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, et porte également sur la partie 4 du projet de loi, qui traite de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*.

D'après ce que vous avez dit dans le mot d'ouverture, les modifications proposées à la législation par le biais du projet de loi S-6 visent à rationaliser le processus réglementaire et non à changer ou à modifier les pouvoirs qui ont été délégués aux offices provinciaux de commercialisation. Étant donné que vous avez informé le sénateur Cotter que les consultations ont eu lieu avec les offices, la première partie de ma question est la suivante : les consultations ayant eu lieu, avez-vous un échéancier quant aux améliorations que ces offices commenceront à voir en matière d'efficacité et de traitement?

Deuxièmement, si j'ai bien compris, le projet de loi renforce ou rend plus explicite l'éventail des pouvoirs accordés aux offices avec un nouvel article 3 expliquant qu'ils peuvent exercer, en tout ou en partie, les pouvoirs dont ils disposent à l'échelle provinciale. Pourquoi n'était-ce pas le cas auparavant, et quel est l'avantage de rendre explicite le fait qu'ils disposent de cette gamme complète de pouvoirs?

M. Steven Jurgutis : Je vous remercie pour vos questions.

Concernant le premier point, il y aura une période de 36 mois à compter du moment où le projet de loi recevra la sanction royale pour que les offices de commercialisation s'assurent, dans le cadre de cette exigence, qu'ils communiquent à leurs membres les modifications et les redevances établies. Cette longue période était destinée à laisser aux offices de commercialisation le temps de le faire.

Nous verrons probablement qu'un grand nombre d'entre eux s'empresseront de satisfaire à cette exigence, tout en reconnaissant que, dans certains cas, les offices de certaines provinces sont plutôt petits, de sorte que la mise en œuvre des modifications pourrait leur prendre plus de temps.

Ils disposeront d'une période pouvant aller jusqu'à 36 mois, mais il leur incombera de s'assurer qu'ils satisfont à l'exigence consistant à expliquer clairement à leurs membres quelles sont les redevances potentielles et les

modifications qui pourraient venir. Je crois que tout cela va se faire assez rapidement.

Pour ce qui est de la deuxième partie de votre question – et je vous répondrai par écrit pour m’assurer que tout est clair – les modifications apportées visent essentiellement à préciser la façon dont l’aspect provincial et les aspects interprovinciaux et fédéraux fonctionnent ensemble. Cela ne modifie pas nécessairement les pouvoirs dont ils disposent; il s’agit simplement de s’assurer que le langage utilisé est clair afin qu’il y ait une synergie entre les deux. En fait, ils ont toujours le même pouvoir qu’ils avaient auparavant en termes d’établissement et de fixation de redevances pour leurs membres afin d’entreprendre les mêmes activités dans la province. Il s’agit simplement de s’assurer que, dans ce cadre, nous avons une cohérence entre les deux.

Merci.

Réponse d’ACC : Ces modifications ne changent rien aux pouvoirs qui ont déjà été délégués aux offices provinciaux de commercialisation, elles changent simplement le mécanisme par lequel les pouvoirs sont délégués.

Les pouvoirs fédéraux en matière de commercialisation des produits agricoles dans le marché interprovincial et le commerce d’exportation seront délégués aux offices provinciaux de commercialisation directement dans la Loi dans le cas des offices nommés dans l’annexe à la LCPA plutôt qu’au moyen d’instruments réglementaires individuels.

Ni la LCPA dans sa forme actuelle ni les modifications proposées ne délèguent de nouveaux pouvoirs que les offices de commercialisation n’ont pas déjà dans la province, elles étendent simplement ces pouvoirs provinciaux afin qu’ils puissent aussi être exercés dans le marché interprovincial et le commerce d’exportation.

Le libellé a toutefois été mis à jour en fonction des conventions courantes de rédaction. L’actuel paragraphe 2(1) de la LCPA se lit en partie comme suit : « [...] étendre les pouvoirs de tout office ou organisme habilité par la législation d’une province [...] dans la province ». Alors que le paragraphe 3(1) de l’article 96 du projet de loi S-6 se lit en partie comme suit : « Les pouvoirs conférés à un office de commercialisation par la législation d’une province [...] sont étendus [...] ». »

Le paragraphe 3(2) de l’article 96 du projet de loi S-6 confère aux offices de commercialisation le même pouvoir d’établir des redevances que le paragraphe 2(2) actuel de la LCPA. La seule différence est que les offices de commercialisation disposeront désormais d’une certaine souplesse dans le choix du mécanisme d’établissement des redevances, ce qui réduira leur fardeau administratif.

En ce qui concerne les organismes administratifs, les modifications proposées au paragraphe 3(3) de l'article 96 du projet de loi S-6 ne leur confèrent pas de nouveaux pouvoirs, mais codifient simplement la jurisprudence récente en la matière.

Dans plusieurs cas, les producteurs ont fait valoir devant les tribunaux que les organismes administratifs provinciaux n'étaient pas compétents pour entendre les appels des décisions prises par les offices de commercialisation parce que les organismes administratifs n'avaient pas reçu de délégation expresse en vertu de la LCPA. L'affaire la plus notable est celle de Grenier c. Fédération des producteurs acéricoles du Québec, 2016 QCCA 1203, qui s'est rendue à la Cour d'appel du Québec. Les producteurs n'ont pas eu gain de cause devant les tribunaux. Les tribunaux ont déterminé que, même si les organismes administratifs n'avaient pas reçu de délégation expresse, on pouvait déduire qu'ils avaient une telle délégation ou compétence. Par conséquent, il a été déterminé qu'il serait prudent que les organismes administratifs reçoivent la délégation de pouvoirs fédérale de manière expresse dans la LCPA pour qu'il soit clair qu'ils ont le pouvoir d'entendre les affaires et de limiter les litiges futurs.

Lorsque les organismes administratifs ne reçoivent pas expressément une délégation fédérale en vertu de la LCPA, non seulement cela les expose à des risques de litige, mais cela expose aussi les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral.

**Demande de Renseignements par le
Comité sénatorial permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire
(AGFO)
Le 5 mai 2022**

Question 3 :

Sénateur Robert Black (CSG) : Merci beaucoup. Je n'ai qu'une question à vous poser, M. Jurgutis.

Pour en revenir à la question des redevances, il est certain que le paragraphe 96(3) donne déjà le pouvoir d'établir et d'imposer ces redevances. Existe-t-il des règlements qui garantissent que ces redevances et frais sont fixés à des taux relatifs aux finances d'une marchandise ou d'un produit donné? Si ce n'est pas le cas, comment pouvons-nous garantir que nos transformateurs agricoles et nos processus agricoles sont protégés financièrement?

M. Steven Jurgutis : Merci, monsieur le Président.

Je ne sais pas précisément s'il existe une stipulation qui établit une corrélation entre les prix des produits de base, par exemple, et le montant qui pourrait être perçu sur les redevances. D'une manière générale, nous n'avons pas vu ou entendu de problèmes de la part des producteurs en ce qui concerne les montants des redevances. Il est certain que dans un petit nombre de cas, des questions ou des préoccupations peuvent être soulevées, et c'est en partie la raison pour laquelle les conseils de surveillance provinciaux ont également un rôle à jouer. Cela permettra, entre autres, que les modifications garantissent qu'il y a une clarté sur ce point, à la fois à l'échelle provinciale, interprovinciale et fédérale.

Je devrai préciser s'il existe une stipulation exacte. Je ne pense pas qu'il y en ait, mais il existe des mécanismes – qui varient selon les différents offices de commercialisation – quant à la manière dont les redevances sont fixées et à quoi elles doivent servir. Et ce, avec la participation des producteurs, également. Il y a une relation et une corrélation directes et étroites entre la façon dont cela est établi, la façon dont les redevances sont fixées et la façon dont l'argent est utilisé.

Réponse d'ACC :

Il n'existe pas de règlements qui garantissent que les redevances sont fixées à des taux relatifs aux prix d'un produit donné. Plutôt, les redevances sont approuvées par les producteurs par l'entremise des offices de commercialisation qui sont gérés par les producteurs. Les offices de commercialisation sont créés en vertu des cadres législatifs provinciaux lorsque les producteurs veulent se regrouper afin de mieux tirer parti de leurs ressources collectives pour :promouvoir et faire progresser le secteur de leur produit;

- faire des recherches, recueillir, compiler et distribuer des données et de l'information sur la production, la transformation, la consommation et la commercialisation de leur produit;
- mettre au point des procédures visant à rentabiliser les activités des producteurs au maximum;
- favoriser la production durable d'un produit uniforme de grande qualité;
- fixer des redevances sur leur produit comme source de financement pour faciliter les activités de l'office et pour permettre à ce dernier d'atteindre ses objectifs.

Le cadre législatif provincial établit habituellement les conditions des offices de commercialisation (par exemple, l'adhésion, la constitution du conseil d'administration, le quorum) ainsi que les pouvoirs que les provinces leur délèguent pour la commercialisation de leurs produits agricoles à l'intérieur de leurs frontières provinciales. Les modifications proposées à la LCPA ne délèguent aucun nouveau pouvoir que les offices de commercialisation n'ont pas déjà dans la province, elles étendent simplement ces pouvoirs provinciaux au marché interprovincial et au commerce d'exportation.

Habituellement, les redevances sont débattues et adoptées par les membres (producteurs agricoles). De façon générale, les producteurs ne sont pas opposés au paiement de redevances sur les produits agricoles. Ils comprennent qu'elles sont utilisées par les offices provinciaux de commercialisation auxquels ils appartiennent pour faire des recherches et des analyses et pour négocier de nouveaux marchés pour leurs produits agricoles.

Ces modifications de la LCPA n'entraîneront pas la perception de redevances supplémentaires auprès des producteurs. Ces modifications faciliteront simplement la tâche des offices de commercialisation lorsqu'il s'agira de modifier le montant de la redevance fédérale (c.-à-d. les redevances imposées sur le marché interprovincial et le commerce d'exportation). Les offices de commercialisation seront en mesure de fixer ou de modifier leur redevance fédérale sans avoir à recourir au processus réglementaire fédéral. Par conséquent, les offices de commercialisation auront plus de temps et de ressources pour travailler à la réalisation de leur « raison d'être » (c.-à-d. aider les producteurs à devenir plus rentables et à améliorer la compétitivité de leur secteur).